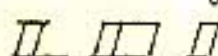


REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 43



autorisant le Président de la République à
ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération
entre le Gouvernement de la République du
Sénégal et le Gouvernement de la République
de Guinée, signé à Dakar, le 5 Mai 1978.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du
MERCREDI 28 MARS 1979, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est autorisé
à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement
de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République
de Guinée, signé à Dakar, le 5 Mai 1978.

Dakar, le 28 MARS 1979

Le Président de séance,

Mamadou Kabirou MBODI

~~18343~~ 18446
REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

PROJET DE LOI N° 9/79

autorisant le Président de la République
à ratifier le Traité d'Amitié et de
Coopération entre le Gouvernement de
la République du Sénégal et le Gouver-
nement de la République de Guinée,
signé à Dakar, le 5 Mai 1978.

COMPOSITION DU DOSSIER :

- 1°/ - Exposé des motifs ;
- 2°/ - Projet de loi.

Dakar, le 31 Mai 1978

II- X P O S E D E S M O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 5 Mai 1978.

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, désireux de consolider les relations d'amitié existant entre les deux pays, de développer et de consolider la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la Guinée et le Sénégal, fermement résolus de mettre en oeuvre l'esprit de la Charte de l'OUA, en vue de contribuer à la diminution des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la coopération internationale ont signé le présent Traité, valable pour une durée indéterminée.

Aux termes de cet acte, les deux Parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir et à développer les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et, à tout mettre en oeuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

A cet effet, elles s'engagent, chacune en ce qui la concerne :

- 1) - à respecter les options politiques et économiques de l'autre
- 2) - à ne soutenir aucune opposition à l'autre
- 3) - à empêcher que son territoire serve de base à des activités subversives dirigées contre l'autre.

Les deux Parties favoriseront toute forme de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique.

./.

Elles s'engagent en particulier, à oeuvrer dans le cadre des Ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent Traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

Une grande commission mixte de coopération guinéo-sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes conterus dans le présent Traité et à l'application des différents accords conclus entre les deux pays.

Telle est l'économie du texte que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 5 Mai 1978.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE

Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar, le 5 Mai 1978./-

II TRAITE D'AMITIE ET DE COOPERATION

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

DESIREUX de consolider les relations d'amitié qui existent entre leurs deux pays, de développer et de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et technique entre la Guinée et le Sénégal.

RAPPELANT les accords suivants conclus entre les deux pays :

1. Accord commercial
2. Convention culturelle
3. Convention générale en matière de Justice
4. Convention relatif aux transports routiers
5. Accord relatif au transport aérien
6. Convention relative à la sécurité maritime
7. Accord douanier particulier
8. Accord de paiement
9. Convention relative à la formation professionnelle
10. Convention fiscale pour éviter les doubles impositions
11. Convention en matière de recherches agronomiques.

SOUCCIEUX de mettre en oeuvre l'esprit de la Charte de l'Organisation de l'Unité africaine, en vue de contribuer à la diminution des tensions internationales, à l'instauration d'un climat de confiance parmi les Etats et au développement de la coopération internationale ;

ONT DECIDE de conclure le présent traité intitulé "Traité d'Ami-tié et de Coopération" et sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1.-

Les deux Parties contractantes s'engagent à préserver, à raffermir et à développer les liens d'amitié et de fraternité qui existent entre elles et à tout mettre en oeuvre en vue de la sauvegarde de leurs intérêts mutuels.

Elles s'engagent à cet effet, chacune en ce qui ^{la} concerne :

- 1/ - à respecter les options politiques et économiques de l'autre
- 2/ - à ne soutenir aucune opposition à l'autre,
- 3/ - à empêcher que son territoire serve de base à des activités subversives dirigées contre l'autre.

ARTICLE 2

Les deux Parties contractantes proclament leur ferme volonté de développer les liens d'amitié, de solidarité entre les pays d'Afrique, de contribuer au renforcement de la paix intérieure et extérieure au continent africain, de favoriser la solution des différends qui peuvent surgir en Afrique sans le recours à la force.

ARTICLE 3

Les deux Parties contractantes affirment leur détermination d'oeuvrer en commun pour l'indépendance complète de toute l'Afrique et pour bannir toutes les formes de discrimination sur le continent africain.

ARTICLE 4.

Les deux Parties contractantes favoriseront toute forme de coopération interafricaine en vue de promouvoir la croissance économique et le progrès social en Afrique en développant entre leurs deux pays, les échanges commerciaux, techniques et culturels.

ARTICLE 5.

Les deux Parties contractantes oeuvreront pour l'émancipation de l'Afrique en vue de l'instauration d'une saine et loyale coopération entre le continent africain et le monde extérieur.

ARTICLE 6

Les deux Parties contractantes s'engagent à oeuvrer dans le cadre des Ententes régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du présent traité et décident de procéder périodiquement à des consultations bilatérales.

ARTICLE 7.

Les deux Parties contractantes favoriseront la coopération entre les différents organismes nationaux, entre les institutions économiques, sociales et culturelles et encourageront les échanges d'expériences et d'informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

ARTICLE 8

Les deux Parties contractantes s'attacheront à développer et à renforcer leur coopération dans le domaine politique, dans le domaine des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation, pour contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples des deux pays.

ARTICLE 9.-

Une grande Commission mixte de coopération Guinéo-Sénégalaise est constituée en vue de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent Traité et à l'application des différents accords conclus.

ARTICLE 10.

Cette grande Commission est composée des Ministres des Affaires étrangères et d'autres Ministres, assistés de leurs experts.

ARTICLE 11.

Cette grande Commission se réunira au moins une fois par an, alternativement dans les deux capitales (Conakry et Dakar) en vue de soumettre à l'approbation des deux Gouvernements, toutes les mesures susceptibles de renforcer la coopération entre les deux pays.

Elle pourra se réunir également à la demande de l'une des deux Parties.

ARTICLE 12.

Le Présent traité sera valable pour une durée indéterminée, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit.

ARTICLE 13.-

Le présent traité sera ratifié conformément aux dispositions constitutionnelles des deux pays et entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification.

EN FOI DE QUOI, les deux Chefs d'Etat ont signé le présent traité et y ont apposé leur sceau.

Fait en deux originaux rédigés en langue française chacun des deux textes faisant également foi

Dakar, le 5 Mai 1978

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE

Babacar BA
Ministre d'Etat chargé
des Affaires étrangères

Moussa DIAKHITE
Ministre du Domaine intérieur
Sécurité-Justice

121343 181446
REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1979

R A P P O R T

fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commission des Affaires Etrangères,
de la Législation, des Finances, de l'Education, du Plan, des Travaux Publics et
de la Défense

sur

le Projet de Loi n° 9/79 autorisant le Président de la République à ratifier le
Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République de Guinée, signé à Dakar le 5 Mai 1978.-

Par

Monsieur Amadou Babacar SAR

RAPPORTEUR.-

Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre,
Mes Chers Collègues,

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée, soucieux de consolider les relations d'amitié qui unissent leurs deux pays, de développer et de renforcer leur coopération, tant, au plan, politique, économique, culturel et technique, ont signé, à Dakar, le 5 Mai 1978, un Traité d'Amitié et de Coopération, objet du projet de Loi n° 9/79 soumis à notre délibération,

En vertu des dispositions de ce traité, les deux parties s'engagent :

- à respecter les options politiques et économiques de l'autre;
- à ne soutenir aucune opposition à l'autre ;
- à empêcher que son territoire serve de base à des activités subversives dirigées contre l'autre ;
- à oeuvrer dans le cadre des Ententes Régionales en vue de hâter la réalisation des objectifs du Traité.

Elles affirment d'autre part, leur détermination d'oeuvrer,

- pour l'indépendance complète de l'Afrique
- pour toute forme de coopération interafricaine capable de promouvoir la croissance économique et le progrès social ;
- pour le développement et le renforcement de leurs liens de coopération dans le domaine politique, des sciences, de la culture, de la technique et de l'éducation en vue de contribuer à une meilleure compréhension entre les peuples.

Une grande commission mixte sera chargée de veiller à la réalisation des buts et principes contenus dans le présent Traité et à l'application des différents accords conclus.

Telle est, succinctement, condensée, l'économie du Traité d'Amitié et de coopération signé à Dakar le 5 Mai 1978 par les deux Gouvernements.

Son examen a permis aux Commissaires de demander à ce que soit **fait** le point , en ce qui concerne, la coopération Sénégal-Guinéenne.

Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères a indiqué, à l'Intercommission, que nous entretenons, avec la Guinée, un pays frère, d'excellentes et fraternelles relations diplomatiques.

Sous le bénéfice de ces observations, l'Intercommission, à l'unanimité de ses membres, a approuvé le projet de loi n° 9/79 et vous demande de bien vouloir, à votre tour, sauf objections majeures de votre part, autoriser Monsieur le Président de la République, à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Guinée signé à Dakar le 5 Mai 1978./-